

**Bill pour faire une Division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés afin d'avoir une Représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant.**

**V**U que la division actuelle de cette Province, aux fins d'élire des Membres pour servir dans l'Assemblée d'icelle, telle que faite par une certaine Proclamation émanée conformément et en vertu des dispositions du statut fait et pourvu pour cet objet, par Son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur, ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, datée du Château Saint-Louis, le septième jour de Mai de l'année mil sept cent quatre-vingt-douze, ne convient plus, à raison du grand accroissement des anciens établissemens et de la formation de nouveaux établissemens dans les parties éloignées de la Province; et vu que d'après les causes ci-dessus mentionnées, et l'augmentation de la Population de cette Province de plus du double depuis la date de la dite Proclamation, la répartition parmi les dites divisions respectives, de cinquante Membres pour servir dans la dite Assemblée, est devenue inégale et insuffisante; pour y remédier et faire disparaître aussi promptement et équitablement que possible, les causes de plaintes et d'inquiétudes qui existent à ce sujet; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite Autorité que depuis et après la passation de cet Acte, cette Province sera divisée dans les comtés suivans, lesquels comtés consisteront, seront bornés et limités tel que ci-après décrit, savoir :

Le Comté de *Gaspé* sera borné au sud-ouest, par une ligne commençant à la *Pointe aux Macquereaux*, du côté nord et à l'entrée de la

*Prefambule.*

La Province sera divisée dans les Comtés suivans.

Comté de *Gaspé*.